

# dial

## diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1741 - 14 janvier 1993 - 3,50 F

### D 1741 HAÏTI: L'ONU SAISIE DU PROBLÈME POLITIQUE

L'Organisation des Etats américains (OEA), dès le lendemain du coup d'Etat des militaires haïtiens du 29 septembre 1991, avait réuni les ministres des relations extérieures des pays membres. La réunion s'était soldée, le 2 octobre suivant, par une résolution d'appui au gouvernement démocratique d'Haïti (cf. DIAL D 1629). Le 13 octobre 1991, en réplique à la mise en place cinq jours auparavant d'une présidence et d'un gouvernement "provisoire" à Port-au-Prince, l'OEA décrétait l'embargo commercial à l'encontre d'Haïti (cf. DIAL D 1636). Depuis, la situation politique n'a fait que s'enliser, manifestant les limites de la "mission civile" de l'OEA. Le protocole d'accord du 25 février 1992 signé sous les auspices de l'OEA entre le président Aristide et le "premier ministre désigné" n'était pas de nature à débloquer la situation (cf. DIAL D 1668). Une mission du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) reconnaissait en juin 1992 la gravité de la situation haïtienne (cf. DIAL D 1727). Après des mois de tergiversations, le conseil permanent de l'OEA adoptait le 10 novembre 1992 la résolution d'appeler au conseil de sécurité de l'ONU pour un renforcement de l'ordre constitutionnel et de l'embargo commercial. Texte ci-dessous.

Note DIAL

CP/RES.694 (9923/92)

### RÉTABLISSEMENT DE LA DÉMOCRATIE EN HAÏTI

#### LE CONSEIL PERMANENT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS,

Vu la lettre adressée par le président constitutionnel d'Haïti, Son Excellence M. Jean-Bertrand Aristide, au président de la réunion ad hoc des ministres des relations extérieures des Etats membres, la réponse que lui a adressée le président de cette réunion au nom des ministres des relations extérieures, et la requête émanée de l'ambassadeur, représentant permanent de la Bolivie, concernant la convocation d'une séance extraordinaire du conseil permanent,

#### RAPPELANT:

- La résolution MRE/RES.1/91 par laquelle la réunion ad hoc des ministres des relations extérieures condamne la méconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple haïtien et exige le rétablissement total de l'Etat de droit, la pleine remise en vigueur du régime constitutionnel et la restitution au président Jean-Bertrand Aristide de l'exercice de son autorité légitime.
- La résolution MRE/RES.2/91 par laquelle la réunion ad hoc exhorte les Etats membres à mettre en application un embargo commercial à l'encontre d'Haïti et invite le Secrétaire général à communiquer cette résolution à l'Organisation des Nations unies en lui demandant de prier ses pays membres d'adopter les mêmes mesures convenues par les pays américains;

- La résolution MRE/RES.3/92 par laquelle de nouvelles mesures ont été adoptées en vue d'imprimer plus d'efficacité à l'application de l'embargo à l'encontre d'Haïti, et par laquelle il est demandé aux Etats membres de l'OEA et aux pays observateurs d'apporter leur collaboration, dans le cadre des Nations unies, à l'application de ces mesures;

- Sa déclaration du 1er avril 1992 par laquelle il renouvelle la requête adressée à la communauté internationale et particulièrement aux Etats membres de la Communauté européenne concernant l'adoption de mesures analogues à celles adoptées par l'Organisation des Etats américains;

- La résolution des Nations unies 46/7 du 11 octobre 1991 sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, et la résolution 46/138 du 17 décembre 1991 sur les droits de l'homme adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies;

ACCUEILLANT PARTICULIÈREMENT les diverses initiatives prises par le Secrétaire général, y compris la mission qu'il a entreprise en Haïti du 19 au 21 août 1992, ainsi que les efforts déployés par le Secrétaire général adjoint dans le cadre de la coordination de l'aide humanitaire avec d'autres organisations régionales et internationales.

TRÈS PRÉOCCUPÉ par le fait que, en dépit des efforts déployés par l'Organisation des Etats américains et la communauté internationale en général, le gouvernement légitime du président Jean-Bertrand Aristide n'a pas été rétabli dans l'exercice de son autorité constitutionnelle;

PROFONDÉMENT ALARMÉ par la persistance du climat de violence et des violations des droits de l'homme en Haïti;

PLEINEMENT CONSCIENT des répercussions que pourrait avoir l'accroissement du nombre d'Haïtiens cherchant à se réfugier dans les Etats membres voisins;

HAUTEMENT CONVAINCU que la mission civile de l'OEA dispose du potentiel nécessaire pour encourager le respect des droits de l'homme et renforcer les possibilités de canaliser l'aide humanitaire à la population d'Haïti;

#### CONSIDÉRANT:

Que la continuation du commerce avec Haïti, notamment le commerce de pétrole, de produits dérivés du pétrole et l'existence de plus en plus évidente d'armements, entravent la réalisation des objectifs visés dans les résolutions adoptées par la réunion ad hoc des ministres des relations extérieures et appuyées par les pays membres de l'Organisation des Nations unies;

Qu'il faut accentuer la coordination des efforts avec les Nations unies, en ce qui a trait aux actions de pays situés en dehors du continent américain, conformément aux initiatives prises par l'OEA pour trouver une solution haïtienne en faveur du rétablissement de la démocratie représentative et de l'ordre constitutionnel.

#### DÉCIDE:

1. D'exhorter les Etats membres des Nations unies, par le truchement du Secrétaire général, à réaffirmer leur appui, dans le cadre de la Charte des Nations unies et du droit international, à l'adoption de mesures prises dans la ligne de celles qui ont été approuvées dans les résolutions de l'OEA, MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/92 et MRE/RES.3/92, plus précisément celles qui ont trait au renforcement de la démocratie représentative, à l'ordre constitutionnel et au fonctionnement, dans

des conditions adéquates, des institutions haïtiennes, ainsi que celles qui concernent l'embargo sur le commerce de matériels militaires, d'armes et de munitions, de pétrole et de produits pétroliers avec Haïti, y compris le gel des avoirs de l'Etat haïtien.

2. De prier aussi les Etats membres de l'Organisation des Nations unies et des institutions internationales d'accroître leur aide humanitaire aux Haïtiens et de la canaliser dans le strict respect des résolutions de l'OEA, MRE/RES.2, 2/91 et 3/92.

3. D'encourager le Secrétaire général des Nations unies à continuer à prêter sa collaboration au Secrétaire général de l'OEA dans le cadre de l'organisation et de la distribution de l'aide humanitaire au peuple haïtien.

4. De demander que l'Organisation des Nations unies participe, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, à la Mission civile de l'Organisation des Etats américains dont l'objectif est de faciliter un dénouement pacifique de la crise actuelle en vue de contribuer de manière substantielle au renforcement généralisé de la démocratie en Haïti, qu'elle continue à épauler les efforts déployés actuellement par l'OEA en vue du règlement des problèmes liés au déplacement des personnes et à la dislocation de l'économie en Haïti en oeuvrant dans le sens de l'atteinte des objectifs visés dans la résolution MRE/RES.2/91 II-1 et MRE/RES.3/92 5-g et 5-h, et tout particulièrement la défense des droits de l'homme, l'administration de la justice et le fonctionnement adéquat de toutes les institutions d'Haïti.

5. De demander au Secrétaire général des Nations unies de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains informé de l'application des résolutions adoptées par les Nations unies sur ce sujet tout particulièrement en ce qui a trait au paragraphe 1 du dispositif de la présente résolution.

6. De demander au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de transmettre la présente résolution au Secrétaire général des Nations unies et de solliciter son appui pour l'application de celle-ci.

(Diffusion DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

---

Abonnement annuel: France 385 F - Etranger 430 F. Avion Am. latine 500 F - USA-Canada-Afrique 470 F  
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL  
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN 0399-6441